



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

équarrissage

Question écrite n° 32826

Texte de la question

M. Michel Delebarre appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'inquiétude soulevée par l'abrogation de la taxe sur les achats de viande supportée par le secteur de la distribution. Celle-ci finançait le service public de l'équarrissage et plus particulièrement l'élimination des cadavres de gros bovins en ferme, le retrait des déchets classés haut risque en abattoir et l'élimination des colonnes vertébrales chez les bouchers. La loi de finances pour 2004 instaure une nouvelle taxe perçue à l'abattoir pour financer le service public de l'équarrissage. Or il semble qu'une récente décision ministérielle permettra aux entreprises d'abattage de faire supporter intégralement le coût de cette taxe à la distribution par une répercussion forfaitaire de ce coût sur une ligne séparée en pied de facture. La mise en place de cette décision risque de mettre en péril de nombreuses petites entreprises de boucherie et ne respecte pas le principe énoncé de « pollueur payeur ». A cette charge nouvelle s'ajoutent les tarifs importants de ramassage des déchets bas risques, imposés par les sociétés d'équarrissage aux bouchers. Aussi il lui demande de lui indiquer sa position sur le sujet et les mesures qu'il entend prendre en la matière.

Texte de la réponse

L'article 28 de la loi de finances pour 2004 a institué une nouvelle taxe, dite taxe d'abattage, dont le produit est destiné à alimenter un fonds ayant pour objet de contribuer au financement des dépenses du service public de l'équarrissage. A la différence de la taxe sur les achats de viandes instituée par la loi du 26 décembre 1996, à laquelle elle se substitue, la taxe d'abattage est due, non pas par les distributeurs au détail de viande, mais par toute personne exploitant un établissement d'abattage d'animaux de toutes espèces. Les lignes directrices de la Commission européenne applicables en matière d'élimination des déchets d'abattoirs, ainsi que l'arrêt rendu le 20 novembre 2003 par la Cour de justice des communautés européennes dans l'affaire GEMO, interdisent en effet de continuer à faire supporter directement aux entreprises de la distribution le coût de l'élimination des déchets relevant du service public de l'équarrissage et imposent que ce coût soit supporté par les opérateurs producteurs de ces déchets, conformément au principe pollueur-payeur. Il n'est pas interdit pour autant aux entreprises redevables de la taxe, dont le montant est significatif au regard de leurs coûts d'exploitation et de leurs résultats économiques, de chercher à en répercuter l'incidence dans leurs prix de vente. De plus, le Gouvernement a prévu une disposition imposant à tout abatteur d'informer chacun de ses clients du montant des charges dont il s'acquitte au titre du financement du service public de l'équarrissage, à proportion des viandes ou des prestations d'abattage facturées ; cette somme fera l'objet d'une mention particulière au bas de la facture destinée à chaque client.

Données clés

Auteur : [M. Michel Delebarre](#)

Circonscription : Nord (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32826

Rubrique : Agroalimentaire

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 février 2004, page 786

Réponse publiée le : 7 décembre 2004, page 9735